

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets

Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

DECISION OCTROYANT A LA N.V. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT L'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX ET D'HUILES USAGEES.

La Directrice générale,

Vu le décret du Parlement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012, 13 juillet 2017, 10 mai 2012, 13 juillet 2017, 05 juillet 2018 et 03 avril 2020, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 25 avril 2002, 04 juillet 2002, 27 février 2003, 24 mai 2006, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010, 10 mai 2012, 02 juin 2016, 13 juillet 2017, 05 juillet 2018 et 16 mai 2019 partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019;

Vu la demande introduite par la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT le 16 août 2023, complétée le 08 novembre 2023 et déclarée recevable le 10 novembre 2023;

Vu l'avis favorable de la Commission d'agrément rendu en date du 24 janvier 2024;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant qu'aucune des personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne n'a été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Considérant que les personnes susceptibles d'engager la société en Région wallonne jouissent de leurs droits civils et politiques;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT emploie des chauffeurs titulaires des certificats de formation A.D.R. pour le transport de marchandises dangereuses, que les certificats produits ne couvrent pas le transport de marchandises relevant de la classe 1 de la réglementation A.D.R.;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT emploie les services d'un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses ayant suivi la formation et ayant obtenu la qualification professionnelle pour l'ensemble des classes de la réglementation A.D.R.;

Considérant, dès lors, que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT dispose de moyens humains suffisants pour assurer le transport de déchets dangereux, à l'exclusion des déchets relevant de la classe 1 de la réglementation A.D.R.;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT dispose de véhicules remplissant les conditions requises pour le transport de marchandises dangereuses par route, attestées par les certificats de conformité A.D.R. des véhicules, que les certificats ne couvrent pas le transport des matières relevant de la classe 1 de la réglementation A.D.R.;

Considérant, dès lors, que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT dispose de moyens techniques suffisants pour assurer le transport de déchets dangereux, à l'exclusion des déchets relevant de la classe 1 de la réglementation A.D.R.;

Considérant que l'analyse des exercices comptables 2020, 2021 et 2022 a montré que la rentabilité commerciale, économique et financière de la société est positive pour deux des trois exercices;

Considérant que l'autonomie financière de la société est moyenne;

Considérant que l'examen des comptes de résultats fait ressortir pour les trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT est bénéficiaire au niveau de l'exploitation pour deux des trois exercices examinés;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT est bénéficiaire pour deux des trois exercices analysés au niveau du résultat de l'exercice;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'administration des Contributions directes, de l'administration de la T.V.A. et de l'O.N.S.S.;

Considérant, dès lors, que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant néanmoins que les garanties financières de la requérante nécessitent un suivi;

Considérant qu'une limitation de l'agrément à une période de trois ans permet de suivre l'évolution des garanties financières et de répondre à cette préoccupation;

Considérant que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT s'est engagée à souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de transport pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que plusieurs infractions en matière de gestion de déchets ont fait l'objet de procès-verbaux en Région flamande;

Considérant qu'il convient que la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT fasse preuve de son sérieux dans le développement d'activités de transport de déchets dangereux et qu'il apparaît en conséquence utile de limiter la validité de l'agrément;

Constatant que le dossier présenté par la n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT rencontre les prescriptions réglementaires en matière de transport de déchets dangereux,

A R R E T E :

Article 1^{er}.

§1^{er}. La n.v. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, sise Nijverheidstraat, 2 à 8630 VEURNE (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE 0441.995.940) est agréée en qualité de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées.

§2. a) Le présent agrément porte sur le transport de l'ensemble des déchets dangereux à l'exclusion des déchets relevant de la classe 1 de la réglementation A.D.R.

Un déchet est dangereux :

1° soit s'il est repris dans la liste visée à la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

2° soit s'il possède une ou des caractéristiques figurant à l'annexe III du même arrêté, à savoir :

HP 1 « Explosif »: déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

HP 2 « Comburant »: déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

HP 3 « Inflammable » :

- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60°C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C.
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.
- déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

HP 4 « Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires »: déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

HP 5 « Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration » : déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

HP 6 « Toxicité aiguë »: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

HP 7 « Cancérogène »: déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

HP 8 « Corrosif »: déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

HP 9 « Infectieux »: déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

HP 10 « Toxique pour la reproduction »: déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

HP 11 « Mutagène »: déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë »: déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

HP 13 « Sensibilisant »: déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

HP 14 « Ecotoxique » : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

HP 15 « Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine ».

b) Le présent agrément porte sur le transport des huiles usagées suivantes:

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole.

05 01 03 Boues de fond de cuves.

05 01 05 Hydrocarbures accidentellement répandus.

05 01 06 Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.

08 03 19 Huiles dispersées.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).

08 04 17 Huile de résine.

12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.

- 12 01 06 Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
- 12 01 07 Huiles d'usinage à base minérale, sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
- 12 01 08 Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
- 12 01 09 Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
- 12 01 10 Huiles d'usinage de synthèse.
- 12 01 19 Huiles d'usinage facilement biodégradables.

13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

13 01 Huiles hydrauliques usagées.

- 13 01 04 Huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
- 13 01 05 Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
- 13 01 09 Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
- 13 01 10 Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
- 13 01 11 Huiles hydrauliques synthétiques.
- 13 01 12 Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
- 13 01 13 Autres huiles hydrauliques.

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.

- 13 02 04 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
- 13 02 05 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
- 13 02 06 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
- 13 02 07 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
- 13 02 08 Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.

13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.

- 13 03 06 Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
- 13 03 07 Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
- 13 03 08 Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
- 13 03 09 Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
- 13 03 10 Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.

13 04 Hydrocarbures de fond de cale.

- 13 04 01 Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
- 13 04 02 Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
- 13 04 03 Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures.

- 13 05 01 Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
- 13 05 02 Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
- 13 05 03 Boues provenant de déshuileurs.
- 13 05 06 Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
- 13 05 07 Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures.

- 13 05 08 Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
- 13 07 Combustibles liquides usagés.
 - 13 07 01 Fuel oil et diesel.
 - 13 07 02 Essence.
 - 13 07 03 Autres combustibles (y compris mélanges).
- 13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
 - 13 08 01 Boues ou émulsions de dessablage.
 - 13 08 02 Autres émulsions.
 - 13 08 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.*
- 16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).
 - 16 01 07 Filtres à huile.
- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.*
- 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
 - 19 08 10 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.
- 20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.*
- 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
 - 20 01 26 Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

- Art. 2.** Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.
- Art. 3.** Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.
- Art. 4.** Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes réglementaires.
- Art. 5.** §1^{er}. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

- §2 Une lettre de voiture CMR entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :
- a) la description du déchet;
 - b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
 - c) la date du transport;
 - d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
 - e) la destination des déchets;
 - f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
 - g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur

Art. 6. Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.

Art. 7. La personne responsable du transport doit posséder une connaissance suffisante lui permettant d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.

Art. 8. Le personnel chargé du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.

Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.

Art. 9. D'une façon générale, l'impétrante doit avoir reçu de la part du producteur, du collecteur ou du détenteur des déchets toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement en cas d'accident visant la prévention de pollutions et les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme.

Art. 10. §1^{er} Il est interdit de mélanger des déchets de natures différentes. Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec des déchets dangereux de nature différente ou avec d'autres déchets, substances ou matières, est autorisé s'il permet d'améliorer la sécurité du transport sans compromettre l'efficacité ou la sécurité de l'élimination ou de la valorisation.

§2 Il est interdit de mélanger un déchet avec un ou plusieurs autres déchets, substances ou matières dans le but d'obtenir une concentration plus faible d'un ou plusieurs produits présents dans le déchet qui permettrait que le déchet après mélange entre dans une filière de gestion des déchets interdite pour le déchet non dilué.

Art. 11.

- §1^{er}. Le mode de transport et, le cas échéant, le mode d'emballage des déchets doivent être tels que tout danger et toute contamination résultant du transport soient écartés, sans déroger aux dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses.
- §2. Chaque emballage de déchets est fermé et conditionné de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Il est pourvu d'un marquage permettant d'identifier, sans équivoque, la nature et la composition ainsi que les dangers qu'ils présentent. L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport de marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.
- §3. Les citernes et récipients destinés au transport des huiles usagées sont affectés exclusivement à cette activité.
- §4. Sur l'unité de transport affectée à cette activité est apposé un panneau inamovible portant la mention "HUILES USAGEES" en lettres majuscules de 10 cm de haut. Ce panneau est placé de manière parfaitement visible à l'arrière du véhicule.
- §5. Le transport de déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante ou de fixateurs ne peut entraîner des pertes liquides pouvant contenir des fibres d'amiante.
Les déchets d'amiante sont emballés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.
En vue d'éviter l'émission de fibres d'amiante, les véhicules transportant des déchets d'amiante-ciment sont équipés d'une réserve d'eau ou de fixateurs permettant d'asperger les déchets en cas d'accident et de déchirement de l'emballage de transport.
- §6. Les véhicules sont conçus et équipés de manière à récupérer toutes les pertes de liquides pouvant s'échapper des véhicules hors d'usage.
Les véhicules hors d'usage non dépollués ne peuvent être empilés et ne peuvent être déposés ni sur le flanc, ni sur le toit.

Art. 12.

Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets, les documents suivants:

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° les certificats d'agrément A.D.R. des véhicules, s'il échet;
- 3° les certificats de formation A.D.R. des chauffeurs lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation A.D.R.

Art. 13.

L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

Art. 14.

- §1^{er}. Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.
- §2. Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 2.500.000 €. (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.
- §3. Le contrat doit contenir:
- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;
 - une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au directeur général.
- §4. La copie dudit contrat est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.
- §5. L'impétrante transmet au Département du Sol et des Déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.

Art. 15.

L'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets:

- 1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
- 2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
- 3° le nom et l'extrait de casier judiciaire de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

Art. 16.

Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au directeur général ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90ème jour suivant la notification.

Art. 17.

Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, à ses arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 18.

Sur avis du Département du Sol et des Déchets, le directeur général peut, à tout moment, dans une décision motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 15 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Art. 19.

§1^{er}. L'agrément est accordé pour trois ans.

§2. Sous peine d'irrecevabilité, une nouvelle demande d'agrément portant sur le même type d'activité en matière de déchets et les mêmes types de déchets peut être introduite au plus tôt cent vingt jours avant l'échéance du présent agrément.

Art. 20.

Un recours administratif est ouvert auprès de l'autorité compétente sur recours administratif.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est introduit dans un délai de trente jours à dater de la réception de la décision administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est initié par requête introduite selon les modalités prévues par ou en vertu de l'article 89 du décret du Parlement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. Concomitamment, le requérant transmet une copie de sa requête à l'autorité délivrante en première instance.

Ladite requête est signée et comprend au minimum les informations visées à l'article 99, §4 du décret du Parlement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Art. 21.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

05 -02- 2024


Bénédicte HEINDRICHS